AR Prefecture

016-200063105-20260902-D2026_09_77-DE
Reçu le 03/09/2026

MONTMOREAU
Sud-Charente – Aquitaine

MAIRIE DE MONTMOREAU
- 16190 –

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération :

D_2026_09_77

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Nombre de conseillers présents : **24**

Nombre de votants : **24**

Objet : **Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

L'an deux mille vingt six, le deux septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MONTMOREAU, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle Henry Dunant, sous la présidence de Monsieur BRUNO Thierry, Maire.

Date de convocation du conseil : **28 août 2026**

Présents : M. **BRUNO** Thierry, M. **HERBRETEAU** Bernard, Mme **GUERIN** Sylvie, M. **MICHELET** Christophe, Mme **LUCAS** Isabelle, **ELUERD** Roland, Mme **HERAUD** Murielle, M. **TERRACHER** Philippe, Mme **BOCQUIER** Priscilla, Mme **MILLET** Catherine, Mme **BROUANT** Laurence, Mme **OLLIVIER** Bernadette, Mme **BURGAUD** Natacha, M. **FAGON** Yannick, Mme **PEREZ** Anne, M. **CLEMENT** Christophe, M. **PERRONAUD** Ludovic, Mme **COUTURIER** Christelle, M. **PHLIPPOTEAU** Lucas, M. **BOLVIN** Jean-Michel, Mme **PIVETEAU** Béatrice, M. **LABBÉ** Hervé, Mme **CHARRANNAT** Corinne, Mme **BÉTHUNE** Christelle

Absents excusés : ,M. **DESBROSSE** Jérôme donne pouvoir à M. **LABBÉ** Hervé, **GUERIN** Jean Didier donne pouvoir à Mme **BROUANT** Laurence, Mme **VALEAU LABROUSSE** Christine donne pouvoir à Mme **PIVETEAU** Béatrice

Secrétaire de séance : Mme **CHARRANNAT** Corinne

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement a pour objet de préciser, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que le projet de règlement intérieur soumis à l'assemblée fixe notamment les règles relatives aux réunions du Conseil municipal, aux convocations et à l'ordre du jour, à la présidence et au quorum, aux pouvoirs, à l'organisation des débats et des votes, à l'accès du public, au fonctionnement des commissions municipales et comités consultatifs, au droit à l'information des conseillers municipaux, aux questions orales, à l'expression des élus dans le bulletin municipal ainsi qu'à l'établissement du procès-verbal et à la tenue du registre des délibérations.

Ces différents sujets sont détaillés dans le règlement annexé à la présente délibération.

Il précise que ce règlement a vocation à fixer un cadre commun permettant d'assurer le bon déroulement des séances et, plus généralement, le fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le respect des droits de chacun de ses membres.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

AR Prefecture

016-200063105-20260902-D2026_09_77-DE
Reçu le 03/09/2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article **L. 2121-8** ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération ;

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **DE DIRE que le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 02 septembre 2026 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Emis le 02 septembre 2026, transmis en Préfecture et rendu exécutoire le 03 septembre 2026 et publié le 04 septembre 2026.

Le Maire,
Thierry BRUNO

MAIRIE DE MONTMOREAU
16190 (CHARENTE)

AR Prefecture

016-200063105-20260902-D2026_09_77-DE
Reçu le 03/09/2026

COMMUNE DE MONTMOREAU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date d'adoption par le conseil municipal :
02 septembre 2026

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° D2026_09_77

AR Prefecture
016-200063105-20260902-D2026_09_77-DE
Reçu le 03/09/2026

SOMMAIRE

22 articles — version adoptée par le Conseil municipal

Article 1 : Les réunions du conseil municipal 3
Article 2 : Le lieu du conseil municipal 3
Article 3 : Les convocations 3
Article 4 : L'ordre du jour 3
Article 5 : La présidence du conseil municipal 4
Article 6 : Le quorum 4
Article 7 : Les pouvoirs 4
Article 8 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal 4
Article 9 : Le conseil municipal à huis clos 5
Article 10 : Organisation des débats et police des réunions 5
Article 11 : Les suspensions de séance 5
Article 12 : Le vote des délibérations 5
Article 13 : Accès au public et enregistrement 6
Article 14 : Les commissions municipales 6
Article 15 : Les comités consultatifs 6
Article 16 : La commission d'appel d'offres 7
Article 17 : L'accès aux dossiers 7
Article 18 : Les questions orales 7
Article 19 : Le bulletin municipal 7
Article 20 : Le procès-verbal 8
Article 21 : Le registre des délibérations 8
Article 22 : Les modifications du règlement intérieur 8

AR Prefecture
016-200063105-20260902-D2026_09_77-DE
Reçu le 03/09/2026

Article 1 : Les réunions du conseil municipal

Art. L2121–7 CGCT et Art. 2121-9 du CGCT

- Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le maire le juge utile.
- Le conseil municipal est convoqué dans un délai maximal de trente jours à la demande motivée faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.
- En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Le lieu du conseil municipal

Art. L2121-7 CGCT

- Le conseil municipal se réunit et délibère salle Henry-Dunant.
- Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune à condition que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité et qu'il permette d'assurer la publicité des séances.
- Le lieu de la réunion peut enfin être changé provisoirement lorsque les circonstances l'exigent.
- Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire.

Article 3 : Les convocations

Art. L2121-10, L2121-11 et L2121-12 CGCT

- Toute convocation est faite par le maire.
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
- Elle est transmise de manière dématérialisée. Si les conseillers municipaux en font la demande par écrit, elle peut leur être adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.
- Le procès-verbal (PV) de la séance précédente sera joint à la convocation et arrêté au commencement de la séance, puis signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.
- Lorsque les dispositions légales l'exigent, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation. Dans les autres cas, le maire peut joindre tout document utile à l'information des conseillers municipaux.
- La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
- En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire devra expliquer les raisons de la convocation en urgence dès l'ouverture de la séance au conseil municipal. Il appartiendra au conseil municipal de valider le caractère urgent ou de décider de renvoyer la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- Conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une note explicative sera envoyée à chacun des conseillers avec la convocation, dans le cadre des délibérations dont les domaines sont visés par l'article ci-dessous :

Article L511-1 du code de l'environnement

> *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.*
>
> *Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »*

- Si la délibération concerne un contrat de service public, chaque conseiller peut demander à consulter le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces à la mairie, ou à se les faire adresser de façon dématérialisée.

Article 4 : L'ordre du jour

- L'ordre du jour est fixé par le maire.
- Chaque conseiller peut demander au maire de mettre une question à l'ordre du jour du conseil municipal concernant la gestion des affaires de la commune.

AR Prefecture
016-200063105-20260902-D2026_09_77-DE
Reçu le 03/09/2026

- Cette demande doit être adressée par écrit au maire au moins deux jours francs avant l'envoi des convocations.
- Il appartient au maire de juger du bien-fondé de la demande.
- Dans le cadre d'une convocation du conseil municipal à la demande des conseillers municipaux, le maire mettra obligatoirement les affaires qui ont fait l'objet de la demande de la réunion du conseil municipal à l'ordre du jour.

Article 5 : La présidence du conseil municipal

Art. L2121-14, L2121-16 et 2122-8 CGCT

- Le conseil municipal est présidé par le maire, à défaut par son remplaçant sauf pour la réunion au cours de laquelle le maire est élu ; dans dernier ce cas le membre le plus âgé du conseil municipal prend la présidence.
- Le maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum puis proclame la validité de la séance si cela est le cas (pour information, le quorum s'apprécie au nombre de présents, les procurations ne comptent pas).
- Il vérifie les procurations et cite les pouvoirs reçus.
- Le maire fait ensuite faire approuver le procès-verbal de la séance précédente par l'ensemble des conseillers et note éventuellement les mentions rectificatives. Ce procès-verbal est ainsi arrêté et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.
- Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance parmi ses membres.
- Le maire veille au bon déroulement du conseil municipal et, à ce titre, il peut user de ses pouvoirs de police et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 6 : Le quorum

Art. L2121-17 CGCT

- Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement à la séance, sauf dispositions dérogatoires fixées par la loi.
- Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au début de chaque délibération.
- Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
- Si, le quorum n'est pas réuni, le conseil municipal ne peut avoir lieu.
- Le conseil municipal sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et
- il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : Les pouvoirs

Art. L2121-20 CGCT

- Le conseiller municipal qui ne peut assister à la réunion du conseil municipal peut librement donner un pouvoir écrit à un autre membre du conseil municipal pour voter en son nom.
- Ce pouvoir doit être conféré par écrit et comporter la désignation du mandataire ainsi que l'indication de la ou des séances pour lesquelles il est donné.
- Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
- Un modèle de pouvoir sera joint à toutes les convocations du conseil municipal.
- Un conseiller municipal ne peut avoir en sa possession qu'un seul pouvoir par conseil, sauf dispositions dérogatoires fixées par la loi.
- Le pouvoir est révocable à tout moment.
- L'original des pouvoirs devra être remis au début de la réunion du conseil municipal au maire.
- Le conseiller municipal qui souhaite donner un pouvoir en cours de conseil en avisera le maire.

Article 8 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal

Art. L2121-15 CGCT

- Au début de chaque séance du conseil municipal, ce dernier nomme un ou plusieurs secrétaires (obligatoirement un conseiller, à défaut, le plus jeune des conseillers).
- Le secrétaire de séance peut être assisté d'auxiliaires qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal (exemple : secrétaire de mairie).
- Les auxiliaires de séance assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

AR Prefecture
016-200063105-20260902-D2026_09_77-DE
Reçu le 03/09/2026

Article 9 : Le conseil municipal à huis clos

Art. L2121-18 CGCT

- A la demande du maire ou de trois membres du conseil municipal, la séance ou une partie de la séance du conseil municipal peut avoir lieu à huis clos.
- Le huis clos doit être approuvé par la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- À défaut la séance est publique.

Article 10 : Organisation des débats et police des réunions

- Le maire donne la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent dans l'ordre des sollicitations.
- Le maire a toute autorité pour retirer ou refuser la parole à un élu qui perturbe le conseil municipal ou monopolise la parole ou qui intervient sans lien avec la délibération en cours.
- Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, rappelle à l'ordre les membres du conseil ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles, fait application des dispositions de l'article L2121-16 du CGCT qui prévoient que « Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ».
- De plus, les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions chronologiques suivantes prononcées par le Maire :
  - Rappel à l'ordre ;
  - Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
  - Retrait de parole et après suspension de séance, expulsion.
- Est rappelé à l'ordre tout conseiller municipal qui perturbe le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller municipal qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.
- Lorsqu'un conseiller rappelé à l'ordre avec inscription de ce rappel à l'ordre au procès-verbal persiste à troubler le déroulement normal des travaux de l'Assemblée, le Maire est susceptible de lui couper la parole.
- En dernier lieu et en cas de comportement grave du conseiller concerné ou de persistance à troubler le déroulement normal des travaux de l'Assemblée, la Maire peut suspendre la séance et expulser l'intéressé.

Article 11 : Les suspensions de séance

- Une suspension de séance du conseil municipal peut être prononcée par le maire ou lorsque trois membres du conseil la sollicitent.
- La durée de suspension de séance est fixée par le maire ou le président de séance.

Article 12 : Le vote des délibérations

Art. L2121-21 CGCT

- Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
- En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante sauf lors d'un scrutin secret où la délibération est alors considérée comme rejetée.
- Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
- Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Il est voté au scrutin secret :
  - Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
  - Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
- Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
- Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
- Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les

AR Prefecture
016-200063105-20260902-D2026_09_77-DE
Reçu le 03/09/2026

nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

- Tout conseiller municipal en situation de handicap et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.
- Les délibérations sont rendues publiques par publication sous forme électronique.

Article 13 : Accès au public et enregistrement

Art. L2121-18 CGCT

- Les séances du conseil municipal sont publiques. Des places sont réservées à cet effet.
- Le public doit garder le silence durant les séances du conseil municipal.
- Les séances du conseil municipal peuvent être transmises par les moyens de communication audiovisuelle.
- L'exploitation visuelle ou auditive du conseil municipal doit se faire en conformité avec la législation en vigueur.
- Le maire peut faire cesser l'enregistrement des débats seulement si les modalités de cet enregistrement perturbent le conseil municipal et nuisent au bon déroulement de ce dernier.

Article 14 : Les commissions municipales

Art. L2121-22 du CGCT

- Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
- La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.
- Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.
- Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
- Ne peuvent participer aux commissions que les conseillers municipaux qui en sont membres. En fonction de l'ordre du jour, des personne extérieures peuvent y participer dès lors qu'elles ont été expressément invitées par le maire ou le vice-président ;
- les membres de la commission qui souhaitent inviter une personne extérieure devront en faire la demande au maire ou au vice-président de la commission par écrit.
- Les commissions examinent les questions relevant de leur domaine de compétence et formulent des avis ou propositions. Le maire apprécie les suites à leur donner et, le cas échéant, leur inscription à l'ordre du jour du conseil municipal.
- Le maire ou le vice-président peut solliciter la présence d'une secrétaire de mairie. Celle-ci est chargée d'assister le maire ou le vice-président sur tous les éléments administratifs afférents aux travaux de la commission (convocations, compte rendu de réunion, courriers de correspondance, démarches administratives, etc.).
- Les élus qui ne sont pas membres de la commission et qui souhaitent assister à une réunion doivent en demander l'autorisation par écrit au maire deux jours avant la réunion.
- Dans ce cas, l'élu est simple auditeur et ne peut participer aux discussions qui ont lieu.
- La convocation aux séances des commissions sera envoyée huit jours avant la commission avec l'ordre du jour par voie électronique à chaque conseiller appartenant à la commission ou par voie postale si l'élu en a fait la demande écrite.
- Chaque commission désignera au début de chaque séance un rapporteur ou un secrétaire ou auxiliaire (secrétaire de mairie) qui pourra se faire assister d'un autre membre élu de la commission et qui sera chargé de rédiger un compte rendu de la séance qui sera transmis à l'ensemble des membres de la commission.
- La commission statue à la majorité des membres présents.
- Les rapports rédigés par les différentes commissions seront transmis à chaque membre avant la séance concernée.
- Les commissions ne donnent qu'un avis.

Article 15 : Les comités consultatifs

Art L2143-2 CGCT

- Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

AR Prefecture
016-200063105-20260902-D2026_09_77-DE
Reçu le 03/09/2026

- Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
- Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
- Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
- Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.
- Les comités consultatifs ne donnent qu'e des avis.

Article 16 : La commission d'appel d'offres

- Dans le cadre des procédures d'achat public prévues par les dispositions du code de la commande publique, le code général des collectivités territoriales institue et fixe les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres.
- La commission d'appel d'offres comprend le maire ou son représentant et trois membres de l'assemblée délibérante élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.
- La commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant.

Article 17 : L'accès aux dossiers

Art L2121-13-1 CGCT

- Les conseillers municipaux ont un droit d'accès et d'information aux dossiers qui font l'objet de délibérations du conseil municipal.
- Ces dossiers pourront :
  - être envoyé par mail au plus tard huit jours après la demande faite au maire,
  - être consultables en mairie durant les heures d'ouverture,
  - si un élu pour des raisons exceptionnelles ne peut pas venir en mairie consulter les dossiers aux heures ouvrables, le dossier lui sera envoyé par mail.
- Les dossiers soumis à délibération sont aussi consultables lors de la séance du conseil municipal.

Article 18 : Les questions orales

Art L2121-19 CGCT

- Chaque membre du conseil municipal a le droit de poser des questions orales lors du conseil municipal.
- Les questions orales devront être adressées, de préférence par voie dématérialisée, au maire 48 heures avant la réunion du conseil (un accusé de réception sera systématiquement envoyé à l'élu par voie dématérialisée).
- Le maire répondra aux questions orales lors du conseil municipal ou l'adjoint en charge du dossier.
- Pour des raisons d'organisation, le maire pourra différer la réponse aux questions posées et les renvoyer à la prochaine séance du conseil municipal.
- Les questions orales portent uniquement sur des sujets d'intérêt général qui concernent l'activité de la commune et de ses services.

Article 19 : Le bulletin municipal

Art L2121-27-1 CGCT

- Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
- 1/20e de l'espace total de la publication est réservé à la minorité du conseil municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre les groupes minoritaires.
- Le ou les groupes qui représentent l'opposition devront envoyer par voie numérique le texte, les photos qu'il(s) souhaite(nt) voir publier dans le journal municipal 5 jours ouvrés avant la date limite de clôture de la préparation du bulletin municipal.
- Un mail sera envoyé lors de la préparation de chaque bulletin indiquant la date de clôture.

AR Prefecture
016-200063105-20260902-D2026_09_77-DE
Reçu le 03/09/2026

Responsabilité des publications

- Le maire est le directeur de publication. À ce titre, il est responsable de l'ensemble des publications et des incriminations auxquelles elles peuvent donner lieu.
- Il a donc la responsabilité de contrôle et de vérification.
- A ce titre, lorsque le texte proposé est susceptible de méconnaître les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le Maire, en sa qualité de directeur de la publication, peut en refuser la publication, par une décision motivée notifiée à ses auteurs

Article 20 : Le procès-verbal

Art L2121-15 CGCT

- Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires.
- Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
- Il est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 21 : Le registre des délibérations

Art L2121-23 et Art L2121-25 CGCT

- Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.
- Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.
- Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 22 : Les modifications du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers au moins des membres en exercice de l'assemblée communale.